

Objet : Projet de loi modifiant la loi du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1) Création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2) Fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue (3895JJE)

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(26/09/2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 1^{er} décembre 1992 portant fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue et création de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC).

Ces modifications visent plus particulièrement à préciser les activités exercées à ce jour par l'INFPC, compte tenu de son fulgurant développement au cours des dernières années.

Il s'agit en particulier de fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, respectivement en vue de la création d'un Observatoire de la formation.

Projet de loi modifiant la loi du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1) Création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2) Fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

Observations générales

L'objet principal du présent projet de loi vise à créer un Observatoire national de la formation sous la responsabilité de l'INFPC. La Chambre de Commerce encourage tout à fait cette initiative, sachant qu'elle offre ainsi un outil permettant de mieux suivre, et par conséquent de mieux évaluer le parcours professionnel des jeunes diplômés du système scolaire luxembourgeois.

Les travaux de cet observatoire seront encadrés par un conseil scientifique afin d'en garantir la qualité, ce qui est parfaitement louable.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1 confère à l'INFPC de nouvelles missions parmi lesquelles celle qui consiste à mener et organiser des études ponctuelles ou longitudinales ayant pour objet de contribuer à l'amélioration du système d'éducation et de formation continue au Grand-Duché du Luxembourg.

Il s'agit en l'occurrence de créer un véritable Observatoire national de la formation agissant sous la responsabilité du conseil d'administration de l'INFPC.

La Chambre de Commerce soutient pleinement cette initiative.

Concernant l'article 2

L'article 2 définit la composition du conseil d'administration.

La Chambre de Commerce est d'accord quant au principe, suggère toutefois de prévoir pour chaque membre du conseil d'administration un suppléant, ceci pour ne pas entraver le bon fonctionnement du conseil d'administration.

En ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la Chambre de Commerce note qu'il est prévu d'accorder deux sièges à la Chambre des Salariés, contrairement aux autres chambres professionnelles (un siège). Tout en étant le fruit d'une fusion entre la Chambre de Travail et la Chambre des Employés Privés, il se trouve que la Chambre des Salariés est bien aujourd'hui une seule et unique chambre professionnelle au même titre que toutes les autres.

Concernant l'article 3

L'article 3 fait référence au conseil scientifique et plus particulièrement sa composition.

La Chambre de Commerce propose de remplacer le dernier alinéa par la phrase suivante : « Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par règlement grand-ducal ».

Concernant l'article 3ter

Le 1^{er} paragraphe de cet article stipule que « Pour réaliser les missions de l'Observatoire national de la formation visées à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours d'insertion sur le marché de travail, issues des bases de données ci-après... ».

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de ne pas limiter les bases de données comme dans le présent texte, mais de prévoir une ouverture en fonction des projets scientifiques définis par le conseil d'administration de l'INFPC.

Elle propose donc de libeller ce paragraphe comme suit :

« Pour réaliser les missions de l'Observatoire national de la formation visées à l'article 2, l'institut peut obtenir communication par voie électronique et traiter des données dépersonnalisées ou à caractère personnel, relatives aux élèves sortant du système scolaire et à leur parcours

d'insertion sur le marché de travail, issues *dans une première phase* des bases de données ci-après... ».

Concernant l'article 3quater

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 6bis

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 6ter

Cet article se limite à fixer les indemnités des membres du conseil scientifique.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser dans le présent cas les règles de fonctionnement du conseil scientifique au sens large du terme à savoir :

- procédure de désignation du président du conseil scientifique
- périodicité des réunions de travail (sessions ordinaires, sessions extraordinaires)
- règlement d'ordre intérieur
- principe d'adoption des avis et recommandations du conseil scientifique
- indemnités des membres du conseil scientifique

Concernant l'article 2

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi, respectivement projet de règlement grand-ducal sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-avant.

JJE/NMA